

RÈGLEMENT No. 19.05

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES RÈGLES
DE RÉGIE INTERNE ET DE PROCÉDURE DES
SÉANCES DU CONSEIL**

Séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue le 1^{er} avril 2019, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi, et à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire et les Conseillers présents formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence du Maire,

ATTENDU QU' avis de motion a été donné le 4 mars 2019 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté le 4 mars 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Lavallée
appuyé par M. Réal Jean

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 19.05 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

1.1 Pour les fins du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« Ajournement » : Report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas terminée ;

« Comité plénier » : Réunion de travail ou séance préparatoire des membres du conseil ;

« Directeur général » : Désigne le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité ;

« Jours juridiques » : Tous les jours à l'exception des dimanches et des jours fériés ;

« Point d'ordre » : Intervention d'un membre du conseil pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander au maire de faire respecter les règles de régie interne et d'assurer l'ordre et le décorum ;

« Suspension » : Interruption temporaire d'une séance du conseil.

ARTICLE 2

SÉANCES DU CONSEIL

2.1 Le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil tient ses séances en la salle des délibérations du conseil située à l'hôtel de ville, 5000 rue des Loisirs, ou à tout autre endroit sur le territoire de la municipalité que le conseil désigne par résolution.

Les séances régulières du conseil sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adopté par résolution au plus tard en décembre de chaque année. Un avis de convocation doit être transmis comme dans le cas d'une séance extraordinaire et il doit mentionner qu'il s'agit d'une séance régulière.

- 2.2 Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil par ordre verbal ou écrit au directeur général. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait signifier cet avis à chaque membre du conseil au moins deux jours avant le jour fixé pour la séance.
- 2.3 Deux (2) membres du conseil peuvent ordonner la convocation d'une séance extraordinaire du conseil en faisant une demande écrite au directeur général, sous leur signature. Le directeur général dresse alors un avis de convocation expédié de la manière prévue à l'article 2.3 en spécifiant les affaires pour lesquelles elle est convoquée.
- 2.4 Seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation d'une séance extraordinaire sont prises en considération à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent.
- 2.5 Une séance, qu'elle soit régulière ou extraordinaire, débute à la date et à l'heure indiquée dans la convocation.
- 2.6 Toute proposition par un membre du conseil doit être appuyée par un autre membre du conseil avant d'être prise en considération par le conseil. Elle doit porter sur un point à l'ordre du jour.
- 2.7 Une séance se poursuit tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé, tant qu'une résolution de suspension ou d'ajournement des travaux n'est pas adoptée par le conseil.
- 2.8 À moins que le conseil par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents adopte une résolution afin de prolonger la séance du conseil, celle-ci est ajournée automatiquement à vingt-trois heures (23 h) avec l'adoption d'une résolution d'ajournement fixant la date et l'heure de reprise.

ARTICLE 3

COMITÉ PLÉNIER

- 3.1 Le maire peut convoquer en tout temps une réunion du comité plénier du conseil à laquelle tous les élus participent à l'exception de l'élu ou des élus exclus par une résolution du conseil.

Le directeur général, sur réception d'une demande à cet effet, dresse un avis de convocation indiquant sommairement les sujets qui seront soumis à cette réunion de travail et le transmet à tous les membres du conseil en utilisant les moyens qu'il juge nécessaires. A cet avis de convocation sont annexés tous les documents pertinents.

Les questions des membres du conseil portant sur les sujets prévus à l'ordre du jour sont posées lors de la réunion. Lorsque celles-ci demeurent sans réponse, elles sont acheminées aux services concernés le lendemain de la réunion. Toutes les questions additionnelles doivent être soumises par écrit à la direction générale au plus tard le lundi midi précédant la séance du conseil.

- 3.2 Le maire ou la personne qu'il désigne préside et dirige les débats de la réunion du comité plénier en appliquant et en adaptant, les règles de procédure prévues au présent règlement.
- 3.3 Le directeur général assiste aux réunions du comité plénier.

ARTICLE 4

LA PRÉSIDENCE

- 4.1 Le maire ou son remplaçant préside toutes les séances du conseil. Il peut exercer son droit de vote lorsqu'il le juge à propos. Lorsque son vote n'a pas d'impact sur le résultat, il ne vote pas à moins qu'il mentionne nommément vouloir exercer son droit de vote.
- 4.2 En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance au poste de maire et de maire suppléant, la première décision du conseil lors d'une séance est de nommer un de ses membres pour présider.
- 4.3 Le maire ou la personne qui préside maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion, de l'endroit où se tient une séance, de toute personne qui en trouble d'ordre, qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui désobéit à l'une de ces ordonnances.
- 4.4 Seul le maire ou la personne qui préside est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.
- 4.5 Le maire ou la personne qui préside se prononce sur toute question d'application du présent règlement. Un membre peut faire appel au conseil de la décision du maire. Cet appel est décidé sans débat.
- 4.6 Sous réserve de l'article 4.5, les décisions du maire ou la personne qui préside sont finales, sans appel et ne peuvent être débattues.

ARTICLE 5

DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

- 5.1 Les séances du conseil sont publiques.
- 5.2 La majorité des membres du conseil constitue le quorum.
- 5.3 L'ordre du jour d'une séance est disponible avant la tenue de cette séance. On peut en obtenir une copie à l'entrée de la salle des délibérations du conseil.
- 5.4 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le directeur général aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.
- 5.5 Lorsque tous les points de l'ordre du jour de la séance ont été étudiés, le maire déclare la séance levée.
- 5.6 Sous réserve de l'article 4.3, toute personne qui le désire peut photographier ou enregistrer par quelque moyen que ce soit les séances du conseil, avec l'autorisation du maire, et en procédant à l'endroit désigné à cet effet.

ARTICLE 6

DÉCORUM

6.1 Pouvoirs du maire

Le maire exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1) il déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
- 2) il maintient l'ordre et le décorum pendant les séances;
- 3) il peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre ou contrevenant à une disposition du présent règlement;

- 4) il dirige les délibérations;
- 5) il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- 6) il annonce le début et la fin de la période de questions du public;
- 7) il précise, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole à tour de rôle.

6.2 Le maire doit faire respecter les dispositions du présent règlement.

6.3 Règles de décorum

Les personnes qui assistent à une séance du conseil municipal doivent prendre place aux endroits prévues pour elles.

Elles doivent respecter le décorum et garder le silence, sauf dans les cas et de la manière prévus au présent règlement.

Elles doivent éviter les apartés, les déplacements inutiles, le désordre, les manifestations bruyantes et les manœuvres d'obstruction.

Il est interdit à toute personne qui assiste à une séance du conseil municipal :

- 1) de chahuter, de crier, de faire du bruit ou de poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- 2) d'intimider, d'indisposer ou de discréditer un membre du conseil, un administrateur municipal ou toute autre personne présente;
- 3) d'intervenir à des périodes autres que celles prévues à cette fin;
- 4) de refuser d'obtempérer ou d'obéir à une ordonnance du maire en regard de tout ce qui a trait au maintien de l'ordre et au décorum

ARTICLE 7

LES INTERVENANTS

7.1 Maire

Le maire préside les séances. Il procède, au début de la séance, aux vérifications préliminaires usuelles. Il ouvre et dirige la séance, et peut participer au débat. Il appelle les points de l'ordre du jour, fournit ou veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat.

7.2 Conseiller

Le conseiller a le devoir d'assister à la séance et le droit de participer aux débats.

7.3 Directeur général

Le directeur général agit à titre de secrétaire de la séance. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacances au poste de directeur général, le conseil nomme une personne pour agir à titre de secrétaire.

Le directeur général, avec la permission du maire, donne son avis et présente ses recommandations sur les questions discutées.

ARTICLE 8

ORDRE DU JOUR

- 8.1 Le directeur général prépare un projet d'ordre du jour des séances régulières et extraordinaires.
- 8.2 Au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début d'une séance régulière du conseil, le directeur général transmet aux membres du conseil l'ordre du jour de la séance avec toute documentation utile à la prise de décision, à moins de situation exceptionnelle.
- 8.3 Les sujets soumis au conseil aux fins d'études et de décisions sont les suivants :
 - 1) Constatation du quorum et ouverture de la séance
 - 2) Ordre du jour
 - 3) Adoption des procès-verbaux
 - 4) Correspondance et information
 - 5) Avis de motion
 - 6) Règlements
 - 7) Rapport des comités et commissions
 - 8) Administration
 - 9) Finances
 - 10) Sécurité publique
 - 11) Transport – Circulation – Travaux publics
 - 12) Hygiène
 - 13) Permis et inspection
 - 14) Loisirs
 - 15) Période de questions
 - 16) Clôture de la séance

ARTICLE 9

PROCÈS-VERBAL

- 9.1 Une copie du procès-verbal de la séance précédente doit être remise à chaque membre du conseil, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à laquelle il doit être approuvé. Le directeur général est alors dispensé d'en donner lecture avant son approbation.

ARTICLE 10

COMMUNICATION ÉCRITE AU CONSEIL

- 10.1 Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition ou tout autre document doit le faire parvenir à la direction générale en indiquant le sujet, le nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu et l'adresse où peut être transmise toute communication.

Le directeur général, à la demande du maire, dépose ces documents à la séance qui suit leur réception et informe le conseil de la nature et de l'origine du document. Cependant, le maire peut refuser le dépôt d'un de ces documents s'il juge que leur contenu n'est pas pertinent ou vexatoire.

- 10.2 Malgré ce qui précède, le maire peut accepter, lors d'une période de questions ou en cours de séance, le dépôt d'une lettre, d'une requête, d'une pétition, d'un rapport ou de tout autre document.
- 10.3 Tous ces documents, après avoir été déposés au conseil, sont référés à la direction générale pour suivi approprié.

ARTICLE 11

DÉBAT

- 11.1 Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les débats à l'occasion de toute séance du conseil et un membre du conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande au maire en levant la main et le maire donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes.
- 11.2 Les conseillers parlent assis à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions non parlementaires. Ils se doivent de maintenir le respect envers les autres membres du conseil.
- 11.3 Il est défendu d'interrompre un membre du conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre.
- 11.4 Tout membre peut de droit requérir, en tout temps durant le cours du débat, que la question discutée lui soit lue ou expliquée, mais il ne doit pas pour cela interrompre celui qui a la parole.
- 11.5 Un membre du conseil doit faire constater son départ définitif par le directeur général. S'il arrive en retard ou s'il revient après avoir quitté, il doit faire constater son arrivée par le directeur général.
- 11.6 Le maire doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent parler ont pris la parole avant sa réplique, car celle-ci met fin au débat.
- 11.7 Si le membre du conseil qui a soumis une proposition désire toujours la présenter, et si celui-ci reçoit l'appui d'un autre membre du conseil, le membre du conseil ou le directeur général fait la lecture de la proposition et le débat s'engage.
- 11.8 Si la majorité des membres du conseil y consent, une proposition qui a été dûment soumise au conseil peut être retirée tant qu'elle n'a pas été mise aux voix, et ce, à la demande de celui qui a présenté la proposition et du consentement de celui qui a appuyé la proposition.
- 11.9 Le maire donne d'abord la parole à celui qui a soumis la proposition. Tous les membres du conseil peuvent ensuite prendre la parole sur cette question.
- 11.10 Dès que la réplique est terminée, le conseil dispose de la proposition sans autre discussion.
- 11.11 Lorsque le maire déclare le débat clos sur une question, aucun membre du conseil ne peut prendre la parole pour faire une proposition ou intervention quelconque avant l'annonce du résultat du vote par le directeur général, et ce, à la demande du maire.

ARTICLE 12

LE VOTE

- 12.1 Lorsque les membres du conseil sont appelés à voter, la discussion cesse et personne ne doit quitter son siège. Chaque membre exprime son vote sans commentaire.
- 12.2 Le vote est appelé par le maire et dès ce moment, le directeur général procède au vote à la demande du maire et il l'enregistre dans le livre des procès-verbaux.
- 12.3 Un membre du conseil absent lorsqu'une question est mise aux voix et lorsque le directeur général a commencé à enregistrer les votes ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé par le maire. Il ne peut voter sur cette question.
- 12.4 Le maire fait l'appel des membres du conseil et tout membre exprime son vote en se déclarant « POUR » ou « CONTRE » la résolution en discussion, sans avoir à en donner les motifs.

- 12.5 Un conseiller peut demander que le procès-verbal fasse mention de sa dissidence.
- 12.6 Un membre du conseil ne peut critiquer ou commenter un vote du conseil. Aussitôt que le résultat du vote est proclamé, on passe au point suivant de l'ordre du jour.

ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 13.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Normand Teasdale, Maire



Lyne Rivard, secrétaire-trésorière/directrice générale

Adopté le : 1^{er} avril 2019

Avis de publication : 5 avril 2019

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2019